

Normes, structures et mise en œuvre des droits de l'Homme et des droits des minorités

1. Les États doivent reconnaître, y compris dans les constitutions, la diversité ethnique, religieuse et linguistique, et intégrer le respect de cette diversité dans les lois, les politiques et les pratiques des institutions de l'État, conformément aux normes internationales consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (UDHR), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (UNDM) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).
2. La reconnaissance et la protection constitutionnelles des droits des personnes appartenant à des minorités doivent être garanties pour atténuer le problème de l'assimilation involontaire et de la création d'une nation homogène. Cela permettra de contrebalancer la gouvernance majoritaire par des mesures de sauvegarde, de reconnaissance et de protection des droits des minorités, réduisant ainsi les tensions susceptibles de déboucher sur des conflits violents.
3. Si nécessaire, les États doivent rédiger de nouvelles lois afin de garantir la protection des groupes minoritaires et modifier voire abroger les lois et structures discriminatoires qui formalisent la discrimination, les préjugés et les persécutions, l'inégalité ou l'exclusion fondés sur l'ethnie, la religion, la langue et la caste. Les États doivent mettre en œuvre et s'appuyer sur la recommandation générale 29 du CERD sur la discrimination fondée sur l'ascendance, qui demande aux États de prendre « des mesures pour identifier les communautés fondées sur l'ascendance relevant de leur juridiction qui souffrent de discrimination, en particulier sur la base de la caste et des systèmes analogues de statut héréditaire ».
4. Les États doivent inclure, dans le cadre de la protection des minorités, les membres de groupes fondés sur des castes en raison de leur appartenance à des minorités ethniques, conformément au rapport 2020 du rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités concernant les catégories de minorités en droit international. En vertu de la UNDM et de l'article 27 du ICCPR, ces personnes ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle.
5. Les États doivent mettre fin aux représailles, y compris l'assassinat, la diffamation, les poursuites ou l'intimidation, à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes, des avocats et des autres personnes travaillant à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.
6. Les États ne doivent pas ignorer ou rejeter les violations des droits des personnes appartenant à des minorités sous prétexte de préoccupations de sécurité nationale, notamment de lutte contre le terrorisme, ou de mesures de prévention des pandémies.
7. Les États doivent veiller à ce que les organes et les individus responsables de la mise en œuvre des mécanismes employés afin de protéger et de promouvoir les droits de

l'Homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, aient une compréhension claire de leur travail, de leurs obligations, de leur mandat et du serment de la fonction qu'ils occupent. Cet objectif peut également être atteint par le renforcement des capacités, la mise en place de formations et l'éducation des organes clés de l'État, tels que le système judiciaire, la police, les forces de l'ordre et les agences de sécurité, afin de s'assurer qu'ils œuvrent à la réalisation des droits de toutes personnes appartenant à des minorités.

8. Les États doivent s'assurer que le test en trois parties – légalité, légitimité et nécessité (y compris la proportionnalité) – pour la restriction autorisée des droits s'applique également aux mesures visant à traiter les cas d'incitation à la haine contre les minorités, et fixer un seuil élevé pour les restrictions du droit à la liberté d'expression, conformément aux articles 19(3) et 20(2) du ICCPR et du [Comité des droits de l'Homme, Observation générale 34](#).
9. Les États doivent réformer voire abroger les lois qui ont un impact disproportionné sur les minorités religieuses, comme celles sur le blasphème, l'anticonversion, la lutte contre le terrorisme et la sédition. Elles portent atteinte à la liberté de religion ou de croyance et à la possibilité d'engager un dialogue sain sur la religion, comme l'exigent les articles 18 et 27 du ICCPR et la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
10. Les États doivent prendre des mesures pour réformer les lois qui ont un effet néfaste sur les minorités, comme les lois antiterroristes, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à toutes les obligations internationales en matière de droits de l'Homme.
11. Les États doivent promouvoir la mise en œuvre de la [Résolution 1325 du Conseil de sécurité](#) concernant les femmes, la paix et la sécurité (WPS).
12. Conformément aux normes internationales en matière de droits de l'Homme, les États doivent permettre aux titulaires de mandats des Nations Unies d'accéder librement aux pays de la région afin de les aider à relever efficacement ces défis.
13. Les États, les institutions nationales des droits de l'Homme et les organisations de la société civile doivent coopérer et créer des réseaux dans toute la région Asie-Pacifique afin de protéger et de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités. Les régimes régionaux de protection des minorités, y compris les normes et les mécanismes, doivent être conçus pour renforcer la coopération internationale sur les droits des personnes appartenant à des minorités.
14. Les organisations internationales doivent renforcer l'examen et le suivi des droits existants des minorités inscrits dans les instruments internationaux et régionaux pertinents.
15. Les organisations internationales, les fondations privées et les États doivent soutenir spécifiquement le renforcement des capacités des organisations de la société civile représentant des groupes minoritaires en matière de surveillance, de défense et de renforcement de leurs droits humains.
16. Le rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et d'autres titulaires de mandats pertinents, tels que le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance, doivent collaborer avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide et la responsabilité de protéger afin de mettre en place

un mécanisme d'alerte précoce permettant de surveiller et de répondre au ciblage spécifique des groupes minoritaires, aux violations des droits des personnes appartenant à des minorités et d'identifier les tendances et les modèles qui pourraient conduire à des conflits et à des crimes internationaux graves. Cela pourrait être basé sur l'actuel [Cadre d'analyse des crimes d'atrocité](#) mais plus spécifiquement conçu pour la protection des minorités et la prévention des conflits. Ce cadre doit être doté d'un système de réponse à plusieurs niveaux qui requiert l'intervention de différents niveaux du cadre international des droits de l'Homme en fonction des niveaux de menace. Ce système doit être développé en collaboration avec les représentants de la société civile des communautés minoritaires, et leurs capacités doivent être renforcées afin de surveiller et de signaler les violations des droits de l'Homme de personnes appartenant à des minorités. Pour cela, des systèmes doivent également être mis en place afin de garantir la sécurité des militants des droits des personnes appartenant à des minorités et une protection efficace en cas d'attaques de représailles.

17. Le mécanisme d'Examen Périodique Universel doit développer un processus spécifique aux minorités, dans le cadre duquel les États sont tenus de rendre compte périodiquement de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités.
18. Les Nations Unies doivent assurer la coopération avec la Cour pénale internationale, la Cour internationale de justice et tout autre tribunal, et leur fournir toutes les informations sur les conflits pertinents, notamment en ce qui concerne les crimes d'atrocité commis contre les minorités en vertu du droit pénal international.

#### Égalité, non-discrimination et intersectionnalité

19. Les États doivent mettre en place des institutions nationales des droits de l'Homme, des organismes de promotion de l'égalité ou des bureaux de médiateurs qui disposent d'une autonomie et de budgets suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi réguliers de la législation antidiscrimination. Ces institutions doivent assurer la participation effective des minorités et des peuples autochtones et de leurs organisations, y compris au niveau le plus élémentaire de la société, aux mécanismes et pratiques de suivi, et devraient fonctionner sans discrimination à l'égard des groupes minoritaires et autochtones.
20. Les États doivent promouvoir le respect des groupes minoritaires et les protéger de la stigmatisation et des discours de haine dans la vie publique, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme.
21. Les États doivent faciliter le plein accès aux documents d'identité de manière non discriminatoire. L'enregistrement doit prendre en compte les circonstances particulières des personnes appartenant à des minorités, notamment l'absence d'enregistrement des naissances lorsque les ancêtres sont arrivés sur le territoire de l'État. Les frais d'enregistrement doivent être raisonnables et réduits au minimum, et les bureaux d'enregistrement doivent être physiquement accessibles à tous. Les formulaires d'enregistrement doivent être rédigés dans toutes les langues nationales et dans les

langues parlées par d'importantes populations minoritaires. En cas de détermination que les pièces justificatives sont frauduleuses, la tâche de prouver la fausseté doit incomber à l'État et cette détermination doit être soumise à un contrôle judiciaire et à un appel.

22. Les États doivent élaborer et/ou améliorer les lois et règlements pertinents afin de protéger les droits et intérêts des femmes minoritaires dans les relations conjugales et la vie familiale. En particulier, les femmes appartenant à des minorités doivent voir leurs besoins et leurs situations particulières pris en compte dans les questions liées au divorce et aux droits de propriété.
23. Toutes les parties prenantes qui développent et mettent en œuvre des interventions de plaidoyer et de programmation pour les femmes minoritaires et indigènes doivent reconnaître l'intersectionnalité de la discrimination fondée sur le sexe et d'autres caractéristiques protégées, et le fait que les femmes sont une ressource inestimable pour leurs propres communautés dans la prévention des conflits.

*Reconnaître et prendre en compte la diversité ethnique, religieuse et linguistique*

24. Le régime colonial et le processus de décolonisation, que la plupart des États de la région ont connu, sont étroitement liés à des conflits prolongés impliquant les minorités vivants dans ces États. Les initiatives visant à améliorer la situation des minorités dans ces États doivent tenir compte de l'effet durable des héritages coloniaux et des injustices historiques subies par ces minorités, ainsi que de la manière dont ils continuent de façonner les relations et les conflits interethniques, et doivent mettre en place des politiques appropriées en conséquence.
25. La question des minorités est souvent intrinsèquement liée à la création même de l'État, et donc à la stabilité de l'ordre international. Par conséquent, le statut spécial des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques doit être reconnu juridiquement et politiquement.
26. Les États doivent promouvoir le patrimoine culturel, religieux et linguistique des minorités et des peuples autochtones, et les protéger contre la discrimination fondée sur l'identité, l'hostilité, la violence et les tentatives d'assimilation.
27. Malgré de nombreux points communs dans la manière dont la violation des droits des personnes appartenant à des minorités peut entraîner des tensions et des conflits violents, chaque cas est également influencé par l'histoire politique et économique unique des États respectifs. Ainsi, en ce qui concerne les questions relatives aux minorités, les mesures spécifiques à chaque pays doivent être élaborées en collaboration avec les parties prenantes locales, en particulier les minorités, tout en s'inscrivant dans le cadre normatif international global.
28. Il convient d'élaborer des cadres juridiques spécifiques à chaque pays pour tenir compte de l'autonomie régionale et d'autres accords de partage du pouvoir, afin de permettre aux groupes minoritaires de s'exprimer davantage sur les questions qui les concernent. A cet égard, des mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les droits individuels des membres des groupes minoritaires, y compris les femmes.

Assurer une participation effective à la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle

29. Les États doivent assurer la participation effective des minorités, notamment des femmes et des jeunes, et de leurs représentants à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des lois et des politiques les concernant, y compris les mesures spéciales. La discrimination sociale, l'exclusion sociale et l'inégalité socio-économique dont souffrent les minorités et les peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, sont des sujets qui doivent être pris en compte par ces lois et politiques.
30. Les États doivent garantir le plein droit de vote et la participation politique effective des minorités et des peuples autochtones, conformément à l'article 2 de la UNDM.
31. Afin de garantir la représentation des minorités dans la prise de décision politique, il convient d'envisager des méthodes de représentation alternatives, telles que le consociationalisme et d'autres formes de partage du pouvoir, au-delà des modèles démocratiques traditionnels.
32. Les activités de développement économique basées sur les ressources nationales peuvent souvent impliquer la corruption et exploiter de manière disproportionnée les terres et les ressources appartenant aux personnes issues de groupes minoritaires, entraînant ainsi des conflits. Des mesures de lutte contre la corruption doivent être adoptées et les groupes minoritaires doivent être intégrés dans le processus décisionnel du développement à tous les stades.
33. Les États doivent garantir et promouvoir des pratiques d'emploi équitables concernant les minorités, y compris les femmes minoritaires, afin de prévenir toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des minorités dans le monde de l'emploi. Les États doivent également prendre des mesures spéciales en vertu de l'article 1(4) de la ICERD à l'égard des minorités et des femmes minoritaires afin de remédier aux inégalités structurelles et historiques.
34. Les voix et les points de vue des femmes appartenant à des minorités doivent être inclus dans les processus de paix, ces derniers doivent refléter leurs demandes et prévoir des recours en cas d'inégalité de traitement ou de violation de leurs droits.
35. Les États doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes sociaux prioritaires pour les minorités dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi, comprenant des interventions ciblées, un soutien budgétaire et/ou l'attribution de quotas et d'autres programmes de mesures spéciales nécessaires pour normaliser leur position dans la société et aider à remédier aux séquelles des pratiques discriminatoires antérieures.

Groupes minoritaires et indigènes apatrides et réfugiés

36. Les États doivent garantir l'accès à l'éducation, aux services de santé et aux autres besoins fondamentaux des minorités et des peuples autochtones qui sont déplacés pendant les conflits ; les Nations Unies devraient fournir une assistance technique aux États pour la fourniture de ces services et de ces besoins fondamentaux dans les périodes de conflits.
37. Les États doivent cesser la pratique du retrait, du déni ou de la destitution de nationalité, en particulier pour les minorités, qui les rendent apatrides et incapables d'exercer leur citoyenneté et leurs droits de l'Homme.

38. Les organisations internationales et de la société civile doivent mener des recherches sur les liens entre le déni ou la destitution de nationalité des minorités et la violence et les conflits, afin de mieux comprendre comment l'apatridie peut conduire à des conflits internes violents.

### Éducation

39. Les États doivent promouvoir la diversité culturelle, religieuse et linguistique, notamment en ce qui concerne la culture, l'histoire et le patrimoine des minorités et leurs contributions à la société, dans les programmes scolaires nationaux.
40. Les États doivent garantir l'égalité d'accès à l'éducation et la non-discrimination dans ce domaine pour les personnes appartenant à des minorités, y compris les femmes et les jeunes issus de groupes minoritaires. Cela est particulièrement important pour permettre l'utilisation des langues minoritaires comme moyen d'enseignement dans l'éducation.
41. Les organisations non gouvernementales doivent mener des activités de renforcement des capacités pour les minorités, et leur fournir une éducation sur les mécanismes nationaux et internationaux qui peuvent être utilisés comme outils pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

### Santé

42. Les États doivent garantir un accès égal et non discriminatoire aux services de santé essentiels, afin d'éviter de marginaliser davantage les minorités et les peuples autochtones, y compris les communautés migrantes, qui peuvent être une source de tension et de conflit.

### Accès à la justice

43. Les États doivent veiller à ce que les auteurs, y compris les membres des forces armées et de la police, de violations des droits de l'Homme à l'encontre des minorités et des peuples autochtones soient traduits en justice. Les États doivent lutter contre l'impunité des crimes commis à l'encontre des femmes et des filles issues de groupes minoritaires en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les auteurs de viols et de violences sexuelles.
44. Les Nations Unies doivent spécifiquement et en priorité fournir une assistance technique aux systèmes judiciaires nationaux en offrant une formation et une aide au renforcement des capacités pour poursuivre les crimes de viol, de violence sexuelle et de génocide commis contre les minorités et les peuples autochtones (et le viol et la violence sexuelle comme méthodes génocidaires).

### Collecte des données

45. Le rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités doit mener une étude conjointe avec le rapporteur spécial sur la lutte contre le terrorisme et les droits de

l'Homme sur le ciblage des minorités dans le cadre des mesures antiterroristes et sur la manière dont cela contribue aux conflits.

46. Les organisations internationales, les États et la société civile doivent mener des analyses approfondies et collecter des données pertinentes sur les violences et les conflits afin d'en découvrir les causes sous-jacentes et d'empêcher que ces événements ne se reproduisent, en se concentrant sur les facteurs minoritaires et les griefs qui conduisent à la violence et aux conflits.
47. L'ANASE doit mettre en place un mécanisme de surveillance régional afin de recueillir des données sur les violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des minorités.
48. Les Nations Unies doivent continuer à mettre en place des mécanismes de surveillance, de collecte et de conservation des preuves concernant des situations de conflit spécifiques et les crimes d'atrocité qui y sont liés, à l'instar du mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (IIIM) et du mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (IIMM), qui prennent en compte et reconnaissent la pertinence des dimensions ethniques, religieuses ou linguistiques dans ces situations. Ces mécanismes doivent garantir une communication et une coopération régulières avec la société civile locale, considérée comme la meilleure source de connaissances et d'expertise. Dans les cas où il n'est pas possible d'établir de tels mécanismes, des commissions d'enquête ou des missions d'établissement des faits doivent être utilisées afin de surveiller la situation.

#### Mesures de prévention et de résolution des conflits

49. Tous les protagonistes des conflits doivent respecter les principes du droit humanitaire international et s'engager à recourir aux processus de négociation de la paix et à un dialogue ouvert en vue de mettre fin aux conflits. Tout cadre d'analyse des conflits doit intégrer des indicateurs sur les droits des personnes appartenant à des minorités.
50. Les États doivent mettre en place des mécanismes complets afin d'identifier, de surveiller, d'analyser et de répondre aux signes avant-coureurs des crimes d'atrocité, conformément à leur obligation de prévenir le génocide selon l'article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
51. Les États doivent mettre en place des processus de paix, y compris des équipes d'intervention rapide, diverses formes de médiation locale et des mécanismes de cessez-le-feu, qui garantissent une implication significative et une participation effective des groupes minoritaires concernés, et s'abstenir de sécuriser les questions et les groupes minoritaires en les considérant, entre autres, comme des terroristes ou des menaces pour la sécurité nationale.
52. Les États doivent s'attaquer aux causes profondes des conflits, y compris, mais sans s'y limiter, les violations des droits des personnes appartenant à des minorités, les différends non résolus, l'absence de justice et d'État de droit, et le manque de développement socio-économique inclusif.
53. Les États doivent concevoir des programmes post-violence de divulgation de la vérité, de justice et de réconciliation avec la participation effective des communautés minoritaires touchées, et ces programmes doivent viser à autonomiser les victimes issues de groupes minoritaires, à leur rendre justice et à leur offrir des compensations,

ainsi qu'à leur rendre leur dignité. Les stratégies dans les contextes post-violence doivent être conçues de manière à refléter la nature interdépendante et synergique des questions de développement, de paix et de sécurité et de droits de l'Homme touchant les minorités.

54. Lors d'un conflit, les organisations internationales et les États doivent fournir aux minorités et aux peuples autochtones victimes de violations des droits de l'Homme une assistance adéquate, notamment en explorant les voies nationales et internationales pour fournir une assistance complète, y compris une assistance médicale et psychologique, une assistance financière et une assistance pour reconstruire leur vie.
55. Les experts et les organisations de la société civile doivent créer un groupe chargé de surveiller les violations des droits des personnes appartenant à des minorités dans la région, conformément aux normes internationales.